

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-195

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2023

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2023-10-20-00005 - Arrêté de reconduction de l'agrément d'un espace de rencontre (l'Astrée), signé par le Préfet de la Loire le 20 octobre 2023 (2 pages)

Page 3

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /

42-2023-10-23-00002 - Arrêté 411-DDPP-2023 relatif au classement office tourisme de Saint-Etienne Métropole (1 page)

Page 6

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-10-24-00007 - Allègement des restrictions des usages de l'eau
Fin de la situation de crise dans le département (4 pages)

Page 8

42-2023-10-24-00002 - Arrêté de composition de la formation spécialisée du CSA de la DDT 42 (2 pages)

Page 13

42-2023-10-24-00001 - Arrêté de composition du CSA de la DDT 42 (2 pages)

Page 16

42-2023-10-23-00001 - ARRÊTÉ N° DT-23-0836 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (mammifères) Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes Groupe chiroptères (4 pages)

Page 19

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

42-2023-10-24-00006 - arrêté n° R63/2023 prononçant la fermeture de l'hélistation de Malacussy sise à St-Etienne (1 page)

Page 24

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2023-10-24-00004 - Arrêté n° 2023-132 autorisant la surveillance sur la voie publique à l'occasion de la Foire de la Sainte-Catherine à Saint-Galmier le 25 novembre 2023 (2 pages)

Page 26

42-2023-10-13-00003 - Arrêté n° 2023-126 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)

Page 29

42-2023-10-24-00005 - Arrêté n° 2023-133 portant dérogation en vue de la crémation d'une personne décédée depuis plus de six jours (2 pages)

Page 32

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-10-20-00005

Arrêté de reconduction de l'agrément d'un
espace de rencontre (l'Astrée), signé par le Préfet
de la Loire le 20 octobre 2023

Arrêté préfectoral reconduisant l'agrément d'un espace de rencontre

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7,

Vu le décret N° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 portant agrément de l'espace de rencontre « Point Vert »

Vue la circulaire 2020-014 de la Caisse nationale des allocations familiales relative au nouveau référentiel des espaces de rencontre ,

Vue la demande reçue le 22 décembre 2022, présentée par l'association POINT VERT- 19 rue de la convention 42100 SAINT-ETIENNE - en vue de renouveler l'agrément de l'espace de rencontre parents-enfants POINT VERT dont elle est gestionnaire,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de l'espace de rencontre parents-enfants POINT VERT est reconduit à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire générale de la préfecture de la Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Saint-Étienne, le 22 février 2023

le préfet,

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-10-23-00002

Arrêté 411-DDPP-2023 relatif au classement
office tourisme de Saint-Etienne Métropole

**Arrêté n° 411-DDPP-2023
portant classement d'un office de tourisme**

Le préfet de la Loire,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-10-1 et D. 133-20 à D. 133-29,

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la demande de classement en catégorie I présentée par l'Office de Tourisme de Saint-Etienne Métropole, par délibération de la Communauté de Saint-Etienne Métropole du 14 septembre 2023,

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et conforme à la réglementation,

SUR PROPOSITION de Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Est classé, pour une durée de 5 ans, en catégorie I, l'office de tourisme de Saint-Etienne Métropole – Saint-Etienne Tourisme et Congrès, sis 16 avenue de la Libération à SAINT-ETIENNE (42000).

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – En vue d'assurer l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Article 4 – Monsieur le directeur départemental de la protection des populations et Monsieur le président de SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 23/10/2023

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE

Préfecture de la Loire – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Étienne cedex 1

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-10-24-00007

Allègement des restrictions des usages de l'eau
Fin de la situation de crise dans le département



Arrêté n° DT-23-0845

Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, L 436-5, R 211-66 à R 211-70, R 436-8 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2215-1 et L 2212 2-5 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 ;
Vu le décret du 5 septembre 1960 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent, sur la Loire, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;
Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'instruction nationale du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions du ministère de la transition écologique daté de mai 2023 ;
Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 et du 21 mars 2023 relatifs au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grangent ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 en date du 18 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0794 en date du 13 octobre 2023 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;
Vu le courrier du 14 avril 2023 du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes adressés aux préfets de département concernant la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse dans la région Auvergne – Rhône-Alpes ;

Considérant l'amélioration des débits des cours d'eau depuis une semaine, en particulier sur la Déôme, la Mare et la Coise, et la prévision de nouvelles précipitations notables cette semaine ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 12 zones de suivi sécheresse du département de la Loire et que l'article 6 définit deux cadres de gestion différenciés ;

Considérant la situation de la Cance en alerte renforcée dans le département de l'Ardèche ;

Considérant que l'article 3.3.2 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé dispose que les décisions en termes de niveau de gravité sur le département de la Loire sont harmonisées avec les décisions prises par le préfet de l'Ardèche coordonnateur sur ce même bassin-versant avec un écart maximum d'un niveau de gravité avec la partie ardéchoise située à l'aval ;

Considérant que le compte-rendu du comité de gestion des retenues de Naussac, Villerest et des étiages sévères du fleuve Loire (CGRNVES) du 06 octobre 2023 abaisse l'objectif de soutien d'étiage à 41 m³/s à Gien et que le courriel du 12 octobre 2023 de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne demande de placer les axes Loire et Allier au minimum au niveau d'alerte renforcée suite aux débits enregistrés dans la Loire à Gien inférieurs à 45 m³/s ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 susvisé définit les mesures coordonnées à mettre en œuvre sur les axes Loire et Allier dans le cadre du soutien d'étiage du fleuve Loire ;

Considérant que le cadre de gestion différenciée pour les usages agricoles à partir du canal du Forez alimenté par le réservoir de Grangent défini à l'article 6.1 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé est actif entre le 15 juin et le 15 septembre ;

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques ;

Considérant que l'article L. 211-3 du Code de l'environnement dispose qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département et du canal du Forez est la suivante :

Zones de suivi sécheresse	Seuil atteint
RM1 – Pilat Sud	Alerte renforcée
RM2 – Gier	Alerte
RM3 – Fleuve Rhône	Vigilance
LB1 – Fleuve Loire amont	Alerte renforcée
LB2 – Sud Loire	Alerte
LB3 – Fleuve Loire aval	Alerte renforcée
LB4 – Forez – Ance-Mare-Bonson	Alerte renforcée
LB5 – Forez – Lignon-Vizézy	Alerte renforcée
LB6 – Aix	Alerte renforcée
LB7 – Roannais	Alerte

Zones de suivi sécheresse	Seuil atteint
LB8 – Rhins-Sornin	Alerte renforcée
LB9 – Monts du Lyonnais	Alerte renforcée
Cadre de gestion différenciée	Seuil atteint
Barrage concédé de Grangent et canal du Forez	Non concerné à partir du 15 septembre

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les niveaux de gravité atteint par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé.

La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse figure en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble des communes du département.

Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas au fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement pour un usage agricole, aux sources et nappes d'eau souterraines captives ainsi qu'aux prélèvements effectués dans les retenues d'eau non connectées au cours d'eau (retenues collinaires, ouvrages de substitution, réserves de récupération d'eau de pluie étanche non connectée au milieu naturel à partir du passage en alerte).

Les mesures de restriction liées aux entreprises et aux exploitants agricoles, ainsi qu'aux collectivités pour un usage économique identifiées dans le tableau en annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé ne s'appliquent pas à partir des réseaux d'eau potable dont la ressource provient d'un barrage, de la nappe d'accompagnement du Rhône ou lorsqu'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources est activée et suffisante pour couvrir l'essentiel des besoins à l'échelle communale. La carte et la liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse pour les usages économiques alimentés à partir du réseau d'eau potable de la commune selon sa provenance figurent en annexe n°3 et 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté.

L'annexe n°5 du présent arrêté rappelle les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

Les mesures de limitation des usages de l'eau relatives aux cadres de gestions différenciées concernant le canal du Forez et les usages agricoles à partir de retenues en travers de cours d'eau prévues par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé sont rappelées aux annexes n°6 et 7.

Les restrictions des usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable alimentés par le canal du Forez et les mesures de restrictions des usages non agricoles (arrosage de gazon, fleurs, potagers, terrains de sport, nettoyage de surfaces imperméabilisés ou de voiture, remplissage de piscine...) sont déclenchées conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé et sont définies en annexe 5 du présent arrêté hormis l'alimentation des plans d'eau des piscicultures relevant du Code de l'environnement.

Article 3 : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 15 novembre 2023. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

Article 5 : Conditions d'adaptations individuelles

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé, les demandes d'adaptations individuelles aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire uniquement par téléprocédure via le lien suivant <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/adaptations-secheresse-loire>.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0794 en date du 13 octobre 2023

L'arrêté préfectoral n° DT-23-0794 en date du 13 octobre 2023 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage à titre informatif aux mairies de chaque commune du département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Le sous-préfet de Roanne,
Le sous-préfet de Montbrison,
La directrice départementale des Territoires,
Le directeur départemental de la Protection des Populations,
La directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,
Les maires des communes de la Loire,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,
Le directeur départemental de la Sécurité Publique,
Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 24 octobre 2023

Signé

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-10-24-00002

Arrêté de composition de la formation
spécialisée du CSA de la DDT 42



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0825
portant désignation des membres de la Formation Spécialisée
du Comité Social d'Administration
de la direction départementale des Territoires de la Loire**

La directrice départementale des Territoires de la Loire

Vu le code général de la fonction publique ;

*Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
(uniquement pour un CSA de DDI) ;*

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction Départementale des Territoires de la Loire en date du 20 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Vu la démission en date du 21 septembre 2023 de M. Bruno RENVERSEZ, membre suppléant au titre de l'UNSA et la proposition de l'UNSA exprimée par mail du 17 octobre 2023,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'UNSA	
Madame Hélène EPINAT	Monsieur Jean-Christophe ALMERAS
Madame Angéla ZAGARRIO	Madame Nathalie LAURIOT
Madame Leïla BEN SAID	Monsieur Hubert HEYRAUD
Au titre de FO	
Madame Sylvie COMMERE	Monsieur Pierre ADAM
Monsieur Ludovic GONZALEZ	Monsieur Aurélien AVRIL

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 23-0332 du 14 avril 2023. La directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 24 Octobre 2023
La directrice départementale,

Signé Elise REGNIER

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-10-24-00001

Arrêté de composition du CSA de la DDT 42



**Arrêté n° DT-23-0824
portant désignation des membres du Comité Social d'Administration
de la direction départementale des Territoires de la Loire**

La directrice départementale des Territoires de la Loire

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu la démission en date du 21 septembre 2023 de M. Bruno RENVERSEZ, membre suppléant au titre de l'UNSA et la proposition de l'UNSA exprimée par mail du 17 octobre 2023,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la Direction Départementale des Territoires de la Loire est composé comme suit :

Représentants de l'administration :

- Madame Elise REGNIER, directrice départementale, présidente, ou en cas d'empêchement sa représentante Madame Cécile BRENNE, directrice départementale adjointe.

- Monsieur Sébastien DUMONT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Loire, en sa qualité de personne ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.

Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Au titre de l'UNSA	
Madame EPINAT Hélène	Monsieur ALMERAS Jean-Christophe
Monsieur BOURDIER Patrick	Madame ZAGARRIO Angela
Madame POSLENSKI Pascale	Madame BEN SAID Leila
Au titre de FO	
Monsieur PITEUX Frédéric	Monsieur GONZALEZ Ludovic
Madame COMMERE Sylvie	Madame AGRAFEIL Lydie

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 22-0736 en date du 20 décembre 2023. La directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 24 octobre 2023

La Directrice Départementale,

Signé Elise REGNIER

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-10-23-00001

ARRÊTÉ N° DT-23-0836 portant dérogation aux
dispositions de l'article L.411-1 du code de
l'environnement pour : capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées (mammifères) Bénéficiaire : Ligue
pour la Protection des Oiseaux (LPO)
Auvergne-Rhône-Alpes Groupe chiroptères



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N° DT-23-0836

**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement
pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées
(mammifères)**

**Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes –
Groupe chiroptères**

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 08 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-223 du 1er août 2023, portant délégation de signature à Madame Elise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-2023-0612 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 28 février 2023 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes - Groupe chiroptères, et complétée les 14 mars 2023, 15 mai 2023, 13 et 25 juillet 2023, et 09 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 septembre 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 12 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaire et de sauvetage de chiroptères, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes - Groupe chiroptères dont le siège social est situé à LYON (69009 – 100 rue des fougères) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

Espèces ou groupes d'espèces visés

MAMMIFERES

Ensemble des espèces de chiroptères en détresse ou confrontées à des situations de cohabitation difficile avec des particuliers, potentiellement présentes en région Auvergne-Rhône-Alpes, **à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)**

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Loire.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à l'inventaire et au sauvetage des chiroptères.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle des chiroptères :
 - en détresse, notamment individus juvéniles retrouvés au sol,
 - situés à l'intérieur d'un bâtiment, en situation de cohabitation difficile avec des particuliers ;
- capture réalisée à la main sur des individus immobiles ;
- analyse de la situation en amont de chaque opération, en privilégiant l'absence de capture : interventions uniquement en cas de :
 - nécessité pour la préservation du ou des spécimen(s),
 - échec de la médiation avec les particuliers ;
- respect des règles d'hygiène et de mise en sécurité des individus, notamment :
 - captures réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation

aux animaux capturés,

- manipulateurs dotés de gants à usage unique en vinyle non talqué,
- individus placés dans des pochons de contention ou des cartons de petites dimensions durant leur déplacement vers l'extérieur ;
- à l'issue de chaque intervention, enregistrement mentionnant le lieu de découverte de l'individu, la date, l'espèce, son statut biologique et le lieu de relâcher.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Nicolas Lorenzini, chargé d'études au sein de la LPO Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire d'une maîtrise « biologie et écologie des écosystèmes » ;
- des bénévoles au sein de la LPO Auvergne-Rhône-Alpes opérant en autonomie sous la responsabilité de la personne habilitée. Ces bénévoles ont bénéficié en amont des opérations d'une formation en interne matérialisée par une attestation à présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 23/10/2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
La responsable de la cellule Nature, Forêt, Cadre de vie

Signé

Astrid MOREL

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-10-24-00006

arrêté n° R63/2023 prononçant la fermeture de
l'hélistation de Malacussy sise à St-Etienne

Arrêté n° R63/2023 prononçant la fermeture de l'hélistation de Malacussy sise à Saint-Etienne

Le préfet de la Loire

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des douanes ;

VU l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant création d'une hélistation sur la zone de Malacussy à Saint-Etienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant création d'une hélistation sur la zone de Malacussy à Saint-Etienne ;

VU la demande du 7 juin 2017 de M. Christian CHAPUIS, président de la société CDC GROUP, ZA Le Bois Rond - 2 rue des Frères Lumière – 69720 Saint-Bonnet-de-Mure, en vue d'obtenir le retrait des décisions préfectorales susvisées ;

VU les avis du maire de Saint-Etienne, de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, du directeur régional des douanes ;

CONSIDERANT que cette hélistation a cessé d'être utilisée par des aéronefs depuis plusieurs années ; qu'il y a lieu de régulariser sa situation administrative en retirant les arrêtés autorisant sa création ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2005 et 28 avril 2011 susvisés portant création d'une hélistation sur la zone de Malacussy à Saint-Etienne sont retirés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Etienne, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 24 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
SIGNE : Dominique SCHUFFENECKER

Standard : 04 77 48 48 48

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-10-24-00004

Arrêté n° 2023- 132 autorisant la surveillance sur
la voie publique à l'occasion de la Foire de la
Sainte-Catherine à Saint-Galmier le 25 novembre
2023

**Arrêté n° 2023- 132 autorisant la surveillance sur la voie publique à l'occasion
de la Foire de la Sainte-Catherine à Saint-Galmier le 25 novembre 2023**

Le Préfet de la Loire

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 3 et 19 ;

Vu le décret n° 86.1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée le 3 octobre 2023 par la société "DOM SÉCURITÉ" dont le siège social est à Rond-Point Auguste Colonna, immeuble le Diamant 42160 Andrézieux-Bouthéon, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer sur la commune de **Saint-Galmier**, la surveillance sur la voie publique à l'occasion de la **Foire de la Sainte-Catherine le 25 novembre 2023** ;

Vu l'avis de M. le Lieutenant-Colonel DUPIN, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-260 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Considérant que la requête présentée par la société "DOM SÉCURITÉ" est justifiée ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

Article 1 : La surveillance sur la voie publique par 12 agents de la société "DOM SÉCURITÉ" est autorisée sur la commune de **Saint-Galmier**, à l'occasion de la **Foire de la Sainte-Catherine**

le 25 novembre 2023 de 7h à 19h.

Article 2 : Les agents assurant cette surveillance ne pourront être armés. Tout incident qui pourrait survenir au cours des missions de gardiennage devra être immédiatement porté à la connaissance du maire de Saint-Galmier et de la gendarmerie.

Article 3 : M. le Sous-préfet de Montbrison, M. le Maire de Saint-Galmier et M. le Lieutenant-Colonel DUPIN, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Galmier
- M. DUPIN, Lieutenant-Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison
- M. DA SILVA, dirigeant de "DOM SÉCURITÉ"

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 24 octobre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-10-13-00003

Arrêté n° 2023-126 portant habilitation dans le
domaine funéraire

Arrêté n° 2023-126 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R7/2023 du 16 mai 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. KPANDJOM Koudjo Philippe, entrepreneur individuel relative à l'entreprise "Gardien du Royaume" située 3 rue Bernard Palissy à Saint-Etienne et plus précisément l'article 2 ;

Vu le changement de résidence au 1er juillet 2023 de M. KPANDJOM Koudjo Philippe et de son entreprise à 142 route de Rivas, 42330 Cuzieu ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire relative à l'entreprise individuelle "Gardien du Royaume" située 142 route de Rivas, 42330 Cuzieu, déposée le 10 février 2023 et complétée en dernier lieu le 27 septembre 2023 par son gérant, M. KPANDJOM Koudjo Philippe ;

Vu l'extrait des inscriptions au Registre National des Entreprises du 26 juillet 2023 mentionnant l'immatriculation au 24 juillet 2023 de l'entreprise individuelle "Gardien du Royaume" gérée par M. KPANDJOM Koudjo Philippe 142 route de Rivas 42330 CUZIEU - SIRET n° 97781613100014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-260 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise individuelle "Gardien du Royaume" située 142 route de Rivas 42330 CUZIEU (SIRET n° 97781613100014), gérée par M. KPANDJOM Koudjo Philippe, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (fossoyage), à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-42-0211**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** soit jusqu'au 12 octobre 2028.

Article 4 : M. le Sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. KPANDJOM Koudjo Philippe, gérant de l'entreprise, M. le maire de Cuzieu et M. le Lieutenant-Colonel Dupin, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison.

Fait à Montbrison, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2023-10-24-00005

Arrêté n° 2023-133 portant dérogation en vue de
la crémation d'une personne décédée depuis
plus de six jours



**Arrêté n° 2023-133 portant dérogation en vue de la crémation
d'une personne décédée depuis plus de six jours**

Le préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2213-33,

Vu l'acte de décès n° 46 établi le 23 octobre 2023 par la commune de Panissières (Loire),

Vu la demande formulée le 23 octobre 2023 par la Société "POMPES FUNÈBRES CRÉPET" sise 4 rue Aristide Briand à Panissières (Loire) en vue d'obtenir une dérogation au délai légal de crémation concernant M. Jean-Luc GUIZZO né le 10 mai 1963 à Villefranche-sur-Saône (Rhône) et décédé le 18 octobre 2023 à Panissières (Loire),

Vu l'autorisation de crémation délivrée le 20 octobre 2023 par la commune de Feurs (Loire),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-260 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

Vu les pièces du dossier,

Considérant que la crémation au crématorium de Gleizé (Rhône) est prévue le 27 octobre 2023 à 11h30,

Considérant que les cendres du défunt seront dispersées en pleine nature sur la commune de Villefranche-sur-Saône,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Montbrison,

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation au délai prévu par le code général des collectivités territoriales est accordée pour l'incinération de M. Jean-Luc GUIZZO né le 10 mai 1963 à Villefranche-sur-Saône (Rhône) et décédé le 18 octobre 2023 à Panissières (Loire).

Article 2 : M. le Sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société "POMPES FUNÈBRES CRÉPET", à M. le Lieutenant-Colonel Dupin, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison et à Mme le Maire de Feurs.

Fait à Montbrison, le 24 octobre 2023

P/le sous-préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,

Séverine ROCHE